



---

**G-1 : POLITIQUE DE PLACEMENT  
DE  
L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES  
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ  
DU QUÉBEC (A.P.E.S.)**

Adoptée par le conseil d'administration de l'A.P.E.S. le 11 février 2011  
Révisée par le conseil d'administration le 7 février 2014

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1- INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2- RÉGIE INTERNE.....</b>	<b>1</b>
<b>3- CARACTÉRISTIQUES DU FONDS .....</b>	<b>2</b>
<b>4- CATÉGORIES DE PLACEMENT ADMISSIBLES .....</b>	<b>3</b>
<b>5- RÉPARTITION DE L'ACTIF .....</b>	<b>5</b>
<b>6- OBJECTIFS DE RENDEMENT ET DE RISQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>7- DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE ET RESTRICTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>8- PRÊTS ET EMPRUNTS.....</b>	<b>8</b>
<b>9- ÉVALUATION DES PLACEMENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>10- DROITS DE VOTE .....</b>	<b>8</b>
<b>11- CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>9</b>
<b>12- CONTRÔLE ET SUIVI.....</b>	<b>10</b>
<b>13- RÉVISION DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 – FRAIS DE GESTION.....</b>	<b>12</b>

## **1. INTRODUCTION**

- 1.1 Le présent énoncé de politique de placement (la politique) dicte les paramètres relatifs à la gestion de l'actif de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.).
- 1.2 Le comité de vérification a établi et adopté la présente politique afin de fournir des lignes directrices pour assurer une gestion prudente et efficace des actifs du Fonds. Cette politique sert d'énoncé des politiques et des procédures de placement pour l'actif du Fonds (l'actif).
- 1.3 La politique a pour objet d'établir les principes et les règles de placement ainsi que les mesures de contrôle qui répondent aux besoins et aux objectifs du Fonds.
- 1.4 L'actif sera investi conformément à la politique et aux lois applicables. Tout gestionnaire, agent ou conseiller dispensant des services en rapport avec les placements de l'actif, doit se conformer en tout temps à cette politique.
- 1.5 Un exemplaire de la politique ainsi que de toute modification ultérieure apportée à celle-ci doit être remis aux gestionnaires de placement de l'actif. La date d'entrée en vigueur de la politique est le 11 février 2011.

## **2. RÉGIE INTERNE**

Les responsabilités à l'égard de la gestion de l'actif sont partagées comme suit :

### **Le comité de vérification**

- 2.1 Il incombe au comité de vérification d'établir la politique et de la revoir au moins une fois par année, au plus tard un mois avant la fin de l'année financière.
- 2.2 Les tâches suivantes, se rapportant à l'administration et à l'investissement de l'actif, incombent au comité de vérification :
  - a) proposer au conseil d'administration l'adoption de la politique et en contrôler l'application;
  - b) choisir les gestionnaires de placement;
  - c) analyser le rendement des gestionnaires de placement au moins une fois par année;
  - d) surveiller les frais d'exploitation et tous les autres frais directement ou indirectement liés à la gestion de l'actif.

## **Les gestionnaires**

- 2.3 Les principales responsabilités des gestionnaires de placement sont les suivantes :
- a) gérer les actifs conformément à leur mandat, sous réserve de la loi applicable ainsi que des contraintes et des directives contenues dans cette politique et dans tout autre document complémentaire fourni par le comité de vérification;
  - b) fournir des analyses de rendement à chaque semestre (soit au 30 juin et 31 décembre);
  - c) fournir annuellement un sommaire de la stratégie proposée pour la prochaine année;
  - d) aviser par écrit et dans les meilleurs délais le comité de vérification s'ils considèrent que les objectifs de la politique ne peuvent être rencontrés ou encore que ladite politique a pour effet de restreindre leur performance, de même que s'ils jugent une disposition de la politique inappropriée ou inutilement restrictive;
  - e) aviser le comité de vérification dans les plus brefs délais advenant que les bornes d'allocation de l'actif fixées dans la politique soient dépassées à la suite d'une variation exceptionnelle des marchés financiers;
  - f) participer à la révision annuelle de la politique à la demande du comité de vérification;
  - g) aviser le comité de vérification par écrit et dans les meilleurs délais de tout changement important dans leur organisation et, en particulier, au sein de leur personnel ainsi que dans la philosophie ou le style de gestion qu'ils préconisent.
- 2.4 Compte tenu du cadre d'application de la politique, les gestionnaires peuvent agir avec pleine discrétion à l'intérieur du mandat contractuel qui leur est octroyé. Les actifs devront être gérés avec tout le soin, l'attention et l'expertise qu'un gestionnaire de placement prudent exercerait dans les circonstances. Les pratiques de placement devront être sujettes aux limitations et contraintes applicables aux termes des règles, règlements et lois assujettissant le Fonds.

## **3. CARACTÉRISTIQUES DU FONDS**

- 3.1 Le Fonds constitue un fonds de réserve pour l'A.P.E.S.
- 3.2 Le comité de vérification est d'avis qu'il a adopté une politique qui prévoit une gestion prudente et efficace de l'actif.

#### **4. CATÉGORIES DE PLACEMENT ADMISSIBLES**

4.1 Tous les placements seront effectués conformément aux lois applicables, au code de déontologie et aux normes de conduite professionnelle adoptées par le Chartered Financial Analysts Institute.

4.2 De temps à autre, et sous réserve de la présente politique, l'actif peut être investi dans l'une ou la totalité des catégories et des sous-catégories de placement ci-dessous, soit directement ou par l'entremise de fonds en gestion commune. Aux fins de la présente politique, le terme « gouvernements » comprend les gouvernements supranational, fédéral canadien, provincial ou municipal et les titres garantis par ces gouvernements.

**a) Actions canadiennes :** actions ordinaires, débentures convertibles, bons de souscription, droits de souscription ou actions privilégiées convertibles en actions ordinaires de sociétés canadiennes fermées et ouvertes, fonds transigés en bourse, fiducies de revenus.

**b) Actions étrangères (américaines et internationales) :** actions ordinaires, débentures convertibles, bons de souscription, droits de souscription, actions privilégiées convertibles en actions ordinaires ou certificats américains d'actions de sociétés commerciales publiques étrangères, fonds transigés en bourse.

**c) Titres à revenu fixe :**

- obligations, débentures, billets ou autres titres d'emprunt, y compris les prêts hypothécaires, émis par des gouvernements ou des sociétés canadiennes et étrangères (ouvertes et fermées);
- titres adossés à des créances (asset-backed securities) et titres portant sur une garantie hypothécaire (mortgage-backed securities);
- certificats de placement garanti ou instruments financiers équivalents émis par des compagnies d'assurances canadiennes, des sociétés de fiducie, des banques ou autres émetteurs admissibles;
- rentes, contrats de gestion des dépôts ou autres instruments semblables régis par la Loi sur les sociétés d'assurances (du Canada) ou une législation provinciale comparable, tel qu'amendées de temps à autre;
- dépôts à terme, acceptations bancaires ou instruments semblables émis par des sociétés de fiducie ou des banques canadiennes SAUF le papier commercial adossé à des actifs (PCAA), et
- Actions privilégiées (non convertibles en actions ordinaires).

**d) Encaisse et court terme :**

- dépôts auprès de banques ou de sociétés de fiducie;
- fonds de marché monétaire, et

- titres du marché monétaire émis par des gouvernements ou des sociétés canadiennes (ouvertes ou fermées) avec une échéance d'un an ou moins.

**e) Placements alternatifs :**

- fonds en gestion commune ou autres instruments financiers employant des stratégies à rendement absolu, tels des fonds de couverture « hedge funds ».

**Produits dérivés**

- 4.3 Les options, contrats à terme et autres produits dérivés ne sont autorisés que s'ils font partie d'un fonds commun de placement préalablement accepté par le comité de vérification.

**Autres placements**

- 4.4 L'actif ne peut être investi dans les catégories de placement ou instruments non spécifiquement mentionnés dans cet article, à moins d'approbation préalable du comité de vérification.
- 4.5 Les placements peuvent être effectués dans l'une ou l'autre des catégories d'actif indiquées ci-dessus soit directement, soit par l'intermédiaire d'unités de fonds communs, de fonds distincts ou de fonds mutuels, investissant dans l'une ou l'autre des catégories d'actif.
- 4.6 Lorsqu'un fonds commun, un fonds distinct ou un fonds mutuel est utilisé, la politique de placement de ce fonds a préséance sur la présente politique. Les gestionnaires doivent communiquer ladite politique au comité de vérification et informer ce dernier de tout changement à la politique de placement du Fonds.
- 4.7 Le comité de vérification peut exiger des gestionnaires de vendre certains placements spécifiques si les conditions ne semblent pas acceptables à la philosophie et aux objectifs du Fonds. Une telle exigence sera envoyée par écrit aux gestionnaires et ceux-ci devront s'y conformer dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

## 5. RÉPARTITION DE L'ACTIF

5.1 La répartition de l'actif doit respecter les paramètres suivants :

<b>Répartition de l'actif en pourcentage de la valeur marchande</b>			
<b>Classe d'actif</b>	<b>Minimum</b>	<b>Cible</b>	<b>Maximum</b>
Encaisse et court terme	5 %	5 %	10 %
<b>Total encaisse et ct</b>	<b>5 %</b>	<b>5 %</b>	<b>10 %</b>
Titres à revenu fixe	50 %	65 %	75 %
<b>Total revenu fixe</b>	<b>50 %</b>	<b>65 %</b>	<b>75 %</b>
Actions canadiennes	5 %	10 %	25 %
Actions américaines	5 %	10 %	20 %
Actions étrangères	5 %	10 %	20 %
<b>Total actions</b>	<b>15 %</b>	<b>30 %</b>	<b>45 %</b>

## 6. OBJECTIFS DE RENDEMENT ET DE RISQUE

- 6.1 L'objectif de placement à long terme poursuivi dans le cadre de l'établissement de la politique du Fonds est de s'assurer que l'actif soit investi de façon prudente et optimale et croisse à un rythme suffisant pour rencontrer les engagements du Fonds.
- 6.2 L'objectif de rendement du portefeuille de revenu fixe est de générer un revenu courant d'intérêts, tous frais payés, supérieur au taux moyen de 1 à 5 ans des obligations municipales.
- 6.3 L'objectif de rendement du portefeuille d'actions est d'atteindre sur des périodes de 5 ans un rendement supérieur de 0,5% avant les frais de gestion à celui généré par un portefeuille composé à 1/3 de l'indice composé S&P/TSX, de 1/3 de l'indice S&P 500 (\$CAN) et 1/3 de l'indice MSCI EAEO (\$CAN).

- 6.4 Afin de réaliser l'objectif de rendement à long terme, le Fonds vise un rendement avant frais, égal au moins au rendement composé réalisé sur des placements passifs investis dans les indices de marchés suivants, selon la répartition cible suivante de l'actif :

<b>Portefeuille de référence</b>		
<b>Classe d'actif</b>	<b>Répartition cible</b>	<b>Indice de référence</b>
Encaisse et court terme	5 %	Indice Bons du Trésor de 91 jours Scotia Capitaux
Revenu fixe	65 %	Indice obligataire
Actions canadiennes	10 %	Indice composé S&P/TSX plafonné
Actions américaines	10 %	Indice S&P500 (en dollars canadiens)
Actions étrangères	10 %	Indice EAFE (en dollars canadiens)

Ce portefeuille s'appelle le portefeuille de référence. La composition de l'actif peut varier de celle qui est indiquée ci-dessus, sous réserve des limites indiquées à l'article 5.1.

## **7. DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE ET RESTRICTIONS**

- 7.1 Les placements doivent être gérés dans le respect des restrictions auxquelles est soumis le Fonds en vertu de la loi et de manière à éviter toute pénalité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- 7.2 Les prêts ou les placements dans les valeurs mobilières d'une seule personne, de plusieurs personnes associées ou de plusieurs personnes morales faisant partie du même groupe ne peuvent excéder 10 % de la valeur comptable totale de l'actif du Fonds. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux placements effectués dans :
- (a) des caisses séparées ou des fonds mutuels ou communs qui satisfont aux exigences de la politique;
  - (b) des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par un de ses organismes;
  - (c) un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par un de ses organismes.
- 7.3 L'investissement direct ou indirect dans des valeurs mobilières d'une personne morale comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour l'élection des administrateurs de l'émetteur n'est pas autorisé.
- 7.4 Aucun titre ou participation dans une compagnie, une société, une association ou un fonds ne doit représenter plus de 10 % de la valeur marchande de l'ensemble de tels titres ou participations en circulation à moins d'avoir reçu l'approbation écrite du comité de vérification.



- 7.5 Aucun titre dont les gestionnaires détiennent plus de 20 % de la capitalisation disponible aux investisseurs (float) au nom de tous ses clients ne doit faire partie du portefeuille de titres de participation à faible capitalisation.
- 7.6 Les gestionnaires favoriseront une approche consistant à appliquer des convictions éthiques dans le choix des titres. Ainsi, certains filtres d'exclusion seront considérés pour les activités dans des secteurs controversés tels l'alcool, l'armement, la pornographie, le jeu, le nucléaire, le tabac ainsi que toute industrie polluante qui ne fait aucun effort pour préserver l'environnement.

### **Actions privilégiées**

- 7.7 Les actions privilégiées doivent avoir au moins une cote Pfd-2 du Dominion Bond Rating Service (DBRS). Cette restriction ne s'applique pas aux actions privilégiées convertibles en actions ordinaires. La détention directe d'actions privilégiées est limitée à 7,50 % du portefeuille.

### **Obligations**

- 7.8 a) La cote globale du portefeuille obligataire devra être au moins « BBB » tel que défini par le DBRS ou l'équivalent.
- b) Pas plus de 15 % de la valeur marchande du portefeuille obligataire ne doit être investi dans des émissions de titres d'emprunt ayant une cote de crédit égale à « BBB ». L'achat de titres ayant une cote de crédit inférieure à « BBB » n'est pas accepté.
- 7.9 Pas plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille obligataire ne doit être investi dans des émissions de titres d'emprunt d'un même émetteur à l'exception des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada (qui peuvent représenter 100 % de la valeur marchande de l'actif) ou d'une province ayant une cote de crédit d'au moins « A ». Les titres garantis par une même province ne peuvent toutefois pas excéder 30 % de la valeur marchande de l'actif.
- 7.10 Le portefeuille devra afficher en tout temps la détention directe d'obligations représentant pas moins de 25 % du portefeuille.
- 7.11 Si la cote d'une obligation tombe en-deçà de la cote « BBB » selon le DBRS, après son achat, les gestionnaires de placement doivent :
- a) retirer l'obligation du portefeuille le plus tôt possible sans toutefois compromettre inutilement le rendement, ou

- b) si les gestionnaires de placement croient que la dégradation de la cote de l'obligation est temporaire ou s'ils peuvent démontrer pourquoi l'obligation mérite d'être conservée, ils devront transmettre des recommandations écrites au comité de vérification à l'égard du traitement de l'obligation et un calendrier proposé pour la retirer du portefeuille dans l'éventualité où sa cote de crédit ne remonte pas au niveau requis.

7.12 Les titres libellés en devises étrangères ne doivent pas représenter plus de 11 % de la valeur marchande du portefeuille obligataire. De plus, ces titres détiendront une cote comparable à celle de leurs homologues canadiens accordée par un organisme similaire et seront sujets aux contraintes de crédit de la politique.

### **Placements alternatifs**

- 7.13 a) Les placements alternatifs doivent s'effectuer par l'entremise d'un autre instrument financier dans des fonds en gestion commune revus et approuvés au préalable par le comité de vérification.
- b) Pas plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif ne doit être investi dans un même fonds de couverture « hedge funds » au moment de son achat. Un minimum de dix gestionnaires, utilisant au moins quatre types distincts d'approches de gestion, doivent être employés par chacun des fonds de « hedge funds ».

## **8. PRÊTS ET EMPRUNTS**

8.1 Les prêts d'espèces ne sont pas autorisés.

8.2 Les prêts de titres, en vertu desquels le Fonds prête des titres à un emprunteur qui dépose un collatéral sous une forme et pour un montant acceptable, sont autorisés dans le but d'accroître le rendement de l'actif sous réserve des lois applicables. Ces transactions sont gérées par les gestionnaires conformément à une entente de prêts de titres avec le comité de vérification, laquelle prévoit que les gestionnaires indemniseront le Fonds contre toute perte occasionnée par un prêt de titres.

8.3 Aucun emprunt n'est permis pour le compte du Fonds, et l'actif ne peut servir de garantie aux emprunts ou être engagé, sauf :

- a) pour le paiement de remboursements, de prestations ou de dépenses d'administration du Fonds dans la mesure où l'emprunt est limité à l'ensemble des déboursés pour tout mois donné et si la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours;
- b) en cas de découvert temporaire se produisant dans le cours normal de la gestion quotidienne du portefeuille, ou
- c) pour un emprunt garanti par une hypothèque sur un placement immobilier du Fonds.

- 8.4 Le Fonds pourra au besoin prélever des sommes de sa marge de crédit disponible. Ladite marge devra être remboursée par un dépôt ou la vente de titres dans un délai de 90 jours suivant le retrait initial.

## **9. ÉVALUATION DES PLACEMENTS**

- 9.1 Les placements dans des fonds en gestion commune sont évalués à la valeur des unités, au moins une fois par mois par les gestionnaires des fonds en gestion commune. Les gestionnaires du Fonds ont la responsabilité de demander et d'enregistrer la valeur des unités sur une base mensuelle.

## **10. DROITS DE VOTE**

- 10.1 En cas de circonstances exceptionnelles, il est de la responsabilité des gestionnaires de consulter le comité de vérification quant à la façon d'exercer les droits de vote.

## **11. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 11.1 Nul intervenant dans l'administration du Fonds, y compris le comité de vérification ou toute personne participant à l'administration du Fonds, ne doit sciemment permettre à ses intérêts personnels d'entrer en conflit avec l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités concernant le Fonds.
- 11.2 Tout intervenant dans l'administration du Fonds ou toute personne participant à l'administration du Fonds, qui a ou acquiert un intérêt personnel, réel ou perçu, direct ou indirect, et qui pourrait être en conflit avec ses pouvoirs et responsabilités concernant le Fonds, doit en informer par écrit le comité de vérification dans les meilleurs délais. Celui-ci décidera alors des mesures à prendre. Ladite personne s'abstiendra de prendre toute décision concernant l'objet du conflit jusqu'à réception d'un avis écrit du comité de vérification.
- 11.3 Toute divulgation d'intérêt en vertu du présent article doit être consignée au compte rendu de la rencontre du comité de vérification.
- 11.4 Tout manquement par une personne au respect des règles énoncées dans le présent article ne doit pas, en lui-même, annuler toute décision, contrat ou autre affaire.
- 11.5 Le comité de vérification doit s'assurer qu'il existe des règles appropriées touchant les conflits d'intérêts et qu'elles sont respectées par tout gestionnaire ou toute personne participant à l'administration du Fonds. Au minimum, il est attendu que le code de déontologie et les normes de conduite professionnelle adoptés par le CFA Institute doivent s'appliquer à tout gestionnaire ou personne participant à l'administration du Fonds.

- 11.6 En cas de doute sur la pertinence d'une disposition du code de déontologie et des normes de conduite professionnelle, la question devra être portée à l'attention du comité de vérification, pour fins de détermination.

## **12. CONTRÔLE ET SUIVI**

- 12.1 Le comité de vérification doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la gestion soit conforme à la politique en vigueur. Il peut approuver toute déviation temporaire par rapport aux normes qui y sont prévues s'il juge qu'elles sont nécessaires à une bonne gestion de l'actif. Advenant qu'une déviation initialement jugée de nature temporaire s'avère de nature permanente, elle devra faire l'objet d'une modification à la répartition cible de l'actif devant être approuvée par le comité de vérification.
- 12.2 Le comité de vérification doit revoir régulièrement :
- a) l'actif et les flux monétaires du Fonds;
  - b) la composition de l'actif et prendre toute action nécessaire pour assurer sa conformité avec la présente politique;
  - c) les statistiques sur le rendement des placements du Fonds et de chacun des gestionnaires quant aux objectifs de la politique;
  - d) les avoirs du Fonds et la conformité avec la politique;
  - e) les frais et les honoraires encourus pour la gestion du Fonds;
  - f) les perspectives économiques et les projets de placement des gestionnaires.
- 12.3 Le comité de vérification doit rencontrer régulièrement les gestionnaires (au moins 1 fois par année) pour discuter du rendement des placements, de la stratégie de placement, des rendements futurs espérés et de toute modification dans l'organisation, les procédures de placement et le personnel professionnel des firmes de gestion de placements. Dans le cas des fonds en gestion commune, le comité de vérification doit s'assurer qu'ils sont compatibles avec la politique.
- 12.4 Une analyse globale du rendement de l'actif et des gestionnaires doit être préparée pour le comité de vérification à chaque semestre comprenant :
- a) le rendement de l'actif relatif au rendement obtenu par le portefeuille de référence;
  - b) le rendement de chaque gestionnaire relatif à ses objectifs et sa valeur ajoutée;
  - c) des commentaires sur des points importants et les préoccupations concernant le rendement futur.

### **13. RÉVISION DE LA POLITIQUE**

- 13.1 La politique doit être réexaminée annuellement par le comité de vérification de façon à déterminer si des modifications sont nécessaires ou souhaitables.
- 13.2 Pour décider si des modifications à la politique sont requises, le comité de vérification considère, s'il y a eu :
  - a) un changement fondamental dans la conception du Fonds ou dans la structure des engagements du Fonds;
  - b) des révisions importantes du rapport risque/rendement à long terme des principales catégories de placement;
  - c) un changement important dans le degré de risque financier acceptable pour le Fonds;
  - d) des lacunes dans la politique qui se manifestent dans sa mise en application;
  - e) des recommandations importantes d'un gestionnaire;
  - f) des changements d'ordre législatif.

## **ANNEXE 1 - Frais de gestion**

Le Gestionnaire de portefeuille (Michel Bertrand) propose l'option de frais de gestion suivante :

Grille de tarification de gestion discrétionnaire FBN au 27 janvier 2014 :

200 000 \$ - 249 999 \$	1,75 %
250 000 \$ - 499 999 \$	1,50 %
500 000 \$ - 999 999 \$	1,25 %
1 000 000 \$ - 3 499 999 \$	1,00 %
3 500 000 \$ et plus	Négociable

Seul le portefeuille dynamique est investi en gestion discrétionnaire (voir grille de tarification).

Le portefeuille de revenus fixes aura des frais de commissions pour chaque transaction d'achat ou de vente au besoin (aucun frais de gestion pour la détention directe d'obligations ou d'actions privilégiées). Dans le cas de fonds mutuels ou de fonds négociés en bourse, on doit s'attendre aux frais inhérents à ces instruments.